
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

38

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
SOCIAL SERVICES AND
EDUCATION TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA TAXE POUR LES SERVICES SOCIAUX
ET L'ÉDUCATION

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 03 1985

HON. JOHN BAXTER, Q.C.

L'HON. JOHN BAXTER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Amendments are made to existing definitions and "computer software" is defined.

Sections 2 and 3

Spelling and typographical errors are corrected in the French version.

Section 4

(a) Carbon dioxide used in the preserving or processing of food is exempt from tax.

(b) The present provision reads as follows:

(qq) film, photo mechanical paper, liquid developer and similar production materials for use by a printer exclusively in the manufacture or production of printed matter;

(c) Drycleaning chemicals are exempt from tax.

Section 5

Where goods are not used exclusively or entirely for the purposes stated in section 11, the Commissioner may determine the portion of the fair value of goods on which the consumer must pay tax.

Section 6

The minimum penalty is increased from ten dollars to one hundred dollars.

Section 7

Provision is made for the voluntary payment of a penalty for an offence.

Section 8

Coming-into-force provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Modifications apportées à des définitions actuelles et définition de «logiciel d'ordinateur».

Article 2 et 3

Corrections de fautes d'orthographe et de typographie dans la version française.

Article 4

a) Le gaz carbonique utilisé pour la conservation et la transformation de la nourriture est exonéré de la taxe.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

qq) les films, le papier photomécanique, le développateur et les matériaux semblables de production utilisés par un imprimeur exclusivement dans la fabrication ou la production de documents imprimés;

c) Les produits chimiques pour le nettoyage à sec sont exonérés de la taxe.

Article 5

Lorsque les marchandises ne sont pas utilisées exclusivement ou entièrement aux fins prévues à l'article 11, le commissaire peut fixer la partie de la juste valeur des marchandises assujettie à la taxe que doit verser le consommateur.

Article 6

L'amende minimale est augmentée de dix dollars à cent dollars.

Article 7

Disposition permettant le paiement volontaire d'une peine pécuniaire pour une infraction.

Article 8

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Social Services and Education Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the definition "accommodation" by repealing paragraphs (a) and (b) and substituting the following:

(a) to registered students, patients or inmates of educational, charitable, hospitalizing or sheltering institutions or other such institutions,

(b) in boarding houses, tenting and trailer courts,

(c) in establishments where less than four rooms, suites of rooms, apartments, cottages or cabins are provided for the accommodation of tenants,

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe pour les
services sociaux et l'éducation**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à la définition «logement» par l'abrogation des alinéas a) et b) et leur remplacement par ce qui suit:

a) ni le logement fourni aux étudiants inscrits, aux patients ou aux pensionnaires des établissements d'enseignement, de charité, hospitaliers ou des asiles ou d'autres établissements semblables,

b) ni le logement fourni dans les pensions de famille, terrains de camping ou camps de roulotte,

c) ni le logement fourni aux locataires dans des établissements où moins de quatre pièces, où des suites de chambres, où des appartements, où des chalets, où des cabines sont à la disposition des locataires;

(d) for a charge of eight dollars or less per day,

(e) by religious or charitable organizations for children's camps, where counselling, instruction or recreation is provided by such organization, or

(f) as a meeting or conference facility, including rooms situated in a hotel or other lodging place that do not contain beds and that are used for displaying merchandise or holding meetings, dinners, receptions or entertainment;

(b) by adding after the definition "Commissioner" the following:

"computer software" means packaged or pre-written computer software programs that are designed for general application, or the right to use those programs, and includes modifications to those programs and modifications of those programs but does not include a computer software program that is designed and developed solely to meet the specific requirements of the purchaser;

(c) in the definition "goods" by adding "computer software," after "telecommunication service,".

2 The heading preceding section 4 of the French version of the Act is amended by striking out "TAX" and substituting "TAXE".

3 Subsection 7(1) of the French version of the Act is amended by striking out "lyeyr juin 1985" and substituting "1^{er} juin 1985".

4 Section 11 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (p) the following:

d) ni le logement fourni au coût de huit dollars ou moins par jour,

e) ni le logement fourni par les organisme religieux ou charitables à des fins de camps d'enfants où du counselling, de l'enseignement ou des loisirs sont fournis.

f) ni les locaux utilisés pour des réunions ou des conférences, y compris les chambres se trouvant dans un hôtel ou dans un autre lieu d'hébergement qui ne contiennent pas de lits et qui sont utilisées pour exposer des marchandises ou tenir des réunions, des dîners, des réceptions ou des divertissements;

b) par l'adjonction après la définition «logement» de ce qui suit:

«logiciel d'ordinateur» désigne des programmes de logiciel d'ordinateur prêts à l'emploi ou pré-crits conçus pour une application générale, ou le droit d'utiliser ces programmes, et comprend les modifications à ces programmes et les modifications de ces programmes mais ne comprend pas un programme de logiciel d'ordinateur conçu et développé dans l'unique but de satisfaire aux exigences spécifiques de l'acheteur;

c) à la définition «marchandises» par l'adjonction des mots «, le logiciel d'ordinateur» après les mots «les services de télécommunication».

2 La rubrique précédant l'article 4 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression du mot «TAX» et son remplacement par le mot «TAXE».

3 Le paragraphe 7(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «lyeyr juin 1985» et leur remplacement par les mots «1^{er} juin 1985».

4 L'article 11 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa p) de ce qui suit:

(p.1) carbon dioxide purchased by a manufacturer or processor and used exclusively by him for the purpose of preserving or processing food products;

(b) by repealing paragraph (qq) and substituting the following:

(qq) film, photo mechanical paper, liquid developer and similar production materials where such materials are purchased by a printer and used exclusively by him in the manufacture or production of printed matter;

(c) by adding after paragraph (qq) the following:

(qq.1) chemicals purchased by a dry-cleaner and used exclusively by him for dry-cleaning;

5 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

11.01 Notwithstanding section 11, where the goods listed in that section are not used exclusively or entirely for the purposes or in the manner stated in that section,

(a) the Commissioner may, based upon the percentage, determined by him, of use of the goods for the purposes or in the manner stated in section 11, apportion the fair value of the goods as being subject to tax or exempt from tax, and

(b) a consumer shall pay tax in accordance with this Act on that portion of the fair value of the goods that the Commissioner determines is subject to tax under paragraph (a).

6 *Section 45 of the Act is amended by striking out "ten dollars" and substituting "one hundred dollars".*

p.1) le gaz carbonique acheté par un fabricant ou un transformateur et utilisé exclusivement par lui-même aux fins de conserver ou de transformer des produits alimentaires;

b) par l'abrogation de l'alinéa qq) et son remplacement par ce qui suit:

qq) les films, le papier photomécanique, le développateur et les matériaux semblables de production lorsque ces matériaux sont achetés par un imprimeur et utilisés exclusivement par lui-même dans la fabrication ou la production de documents imprimés;

c) par l'adjonction après l'alinéa qq) de ce qui suit:

qq.1) les produits chimiques achetés par un nettoyeur à sec et utilisés exclusivement par lui-même pour le nettoyage à sec;

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit:*

11.01 Nonobstant l'article 11, lorsque les marchandises mentionnées au présent article ne sont pas utilisées exclusivement ou entièrement aux fins ou de la manière prévues au présent article,

a) le commissaire peut, sur la base du pourcentage, qu'il fixe lui-même, d'utilisation des marchandises aux fins ou de la manière prévues à l'article 11, répartir la juste valeur des marchandises comme assujetties à la taxe ou exonérées de la taxe, et

b) le consommateur doit payer la taxe conformément à la présente loi sur la partie de la juste valeur des marchandises assujettie par le commissaire à la taxe en vertu de l'alinéa a).

6 *L'article 45 de la Loi est modifié par la suppression des mots «dix dollars» et leur remplacement par les mots «cent dollars».*

7 The Act is amended by adding after section 45 the following:

45.1(1) The Minister or any person authorized by him to act under this section may, either before or after the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act or the regulations, accept from the person alleged to have committed the offence,

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for such offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for such offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for such offence,

and the person so accepting payment under this section shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of the payment and the offence in respect of which the payment is made.

45.1(2) Where a person makes a payment under subsection (1), he shall be deemed to have been convicted of the alleged offence in respect of which the payment was made, and the payment constitutes a full satisfaction, release and discharge of all fines and imprisonments which may be incurred by such person in respect of such offence.

8(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

8(2) *Paragraph 4(c) of this Act shall be deemed to have come into force on May 1, 1986.*

7 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 45 de ce qui suit:

45.1(1) Le Ministre ou une personne autorisée par lui pour agir en application du présent article peut, avant ou après l'engagement de procédures contre une personne à l'égard d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, accepter de la personne qui est présumée avoir commis cette infraction.

a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire minimale prescrite pour cette infraction,

b) lors d'une seconde infraction, le paiement d'une somme égale au double de la peine pécuniaire minimale prescrite pour cette infraction, ou

c) lors d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour cette infraction,

et la personne qui accepte ce paiement en vertu du présent article doit délivrer à celle qui a commis l'infraction un reçu indiquant la somme payée, la date du paiement et l'infraction à l'égard de laquelle le paiement est effectué.

45.1(2) Lorsqu'une personne effectue un paiement conformément au paragraphe (1), elle est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction présumée à l'égard de laquelle le paiement a été fait, et le paiement constitue la satisfaction, la libération, et la quittance entières de toutes les amendes et peines d'emprisonnement dont peut être passible cette personne à l'égard de cette infraction.

8(1) *Sous réserve du paragraphe(2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

8(2) *L'alinéa 4c) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 1986.*

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
SOCIAL SERVICES AND
EDUCATION TAX ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. JOHN BAXTER, Q.C.

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA TAXE POUR LES SERVICES SOCIAUX
ET L'ÉDUCATION

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. JOHN BAXTER, C.R.
